

## **ANNEXE : DIRECTOIRE D'APPLICATION.**

Texte adopté par la CNE en premier degré le 10 Février 2006

L'Accord professionnel prévoit :

- A) La présence, dans la Commission diocésaine, de tous les acteurs concernés par l'organisation de l'emploi en premier degré, signataires de l'Accord.
- B) L'organisation paritaire des votes éventuels avec le même nombre de voix pour le collège des Chefs d'établissements et pour le collège des enseignants, la répartition des voix se fait en fonction des résultats de la CCMD.
- C) La procédure à suivre en cas de fermeture de classe.
- D) Les modalités pratiques d'organisation du mouvement

### **A. Pour l'article 16. : composition de la Commission.**

- 1) A la rentrée scolaire suivant chaque élection CCMD, le Président de la Commission organise une réunion concernant l'ensemble des organisations signataires.
- 2) Le nombre de sièges de chaque collège (collège des représentants des maîtres et collège des Chefs d'établissement) est défini en fonction du nombre des organisations syndicales de salariés déclarant leur intention de siéger à la Commission.
- 3) Chaque collège dispose du même nombre de sièges à répartir entre les représentants des maîtres et entre les représentants des Chefs d'établissement.

Les membres de la Commission sont désignés par les organisations syndicales.

- 4) Pour le collège des représentants des maîtres, chaque organisation syndicale représentative des enseignants dispose de 2 sièges.
- 5) Pour le collège des Chefs d'établissement, les sièges sont répartis :
  - pour moitié entre les représentants du SNCEEL et du SYNADEC,
  - pour moitié entre les représentants des syndicats de salariés présents dans le collège des maîtres, chacun ayant un siège.

Les sièges laissés vacants par carence d'une organisation syndicale de salariés ou de Chefs d'établissement sont attribués en fonction des résultats à la CCMD.

Il y a carence :

- si une ou plusieurs organisations syndicales ne souhaitent pas siéger dans le collège des chefs d'établissement,
- si conjointement le SNCEEL et le SYNADEC n'assurent pas partiellement ou totalement leur représentation.

- 6) Les organismes de gestion disposent de 2 sièges, les personnes étant désignées par l'UDOGEC.

Les représentants des OGEC ne peuvent être Chef d'établissement, maître ou salarié d'un OGEC.

- 7) La répartition des sièges ne peut être modifiée en cours d'année scolaire.
- 8) La répartition des sièges est à revoir après chaque renouvellement de la CCMD (normalement tous les 3 ans). Elle ne peut être modifiée en cours de mandat que :
- si l'Accord national est signé par une nouvelle organisation syndicale,
  - dans le cas d'une modification d'une déclaration d'intention de siéger.

**B. Pour l'article 17.2. : organisation des votes.**

- 1) Le droit de vote dépend du nombre de sièges à pourvoir et des résultats de l'élection à la CCMD.
- 2) Les voix sont réparties paritairement entre les deux collèges et, dans chaque collège, proportionnellement aux résultats aux CCMD.
- 3) Dans le cas d'un vote relatif à un dossier de maître contractuel, la répartition des voix se fait selon le tableau ci-dessous<sup>1</sup> (les représentants des OGEC ont voix consultative).

Nombre de sièges de titulaires par collège CCMD	Voix par siège obtenu en CCMD
5	4
4	5
3	4
2	4
1	4

---

<sup>1</sup> Chaque diocèse n'est concerné que par une seule ligne du tableau.

- 4) Dans le cas d'un vote relatif à un dossier de maître agréé, la répartition des voix se fait selon le tableau ci-dessous<sup>1</sup> (les représentants des OGEC votent dans le collège des chefs d'établissement).

Nombre de sièges de titulaires par collège CCMD	Voix par siège obtenu en CCMD enseignant	Voix par siège obtenu en CCMD chefs d'ét.	Total des voix pour les représentants OGEC
5	4	3	5
4	5	4	4
3	4	3	3
2	4	3	2
1	4	3	1

### **C. La procédure à suivre en cas de fermeture de classe.**

- 1) Le Chef d'établissement consulte l'équipe enseignante conformément à l'article 10. Un procès-verbal de cette consultation est envoyé au Président de la Commission.
- 2) Lorsqu'ils existent, il doit y avoir consultation du Comité d'entreprise ou des Délégués du personnel, le procès-verbal de cette consultation est envoyé au Président de la Commission.

### **D. Modalités pratiques d'organisation du mouvement.**

L'organisation du mouvement est à prévoir en plusieurs étapes :

- Etape 1

Dans un premier temps, la Commission étudie, dans l'ordre :

- Les demandes des maîtres en ré-emploi
  - A1 : demandes des maîtres étant en demande de réemploi l'année précédente et pour lesquels la Commission a décidé de maintenir cette priorité pour le mouvement de l'année en cours,

- A2 : demandes des chefs d'établissement quittant leur fonction de direction, demandes des maîtres sous contrat d'association, sous contrat simple ou hors contrat perdant leur service totalement ou partiellement et demandes des maîtres non qualifiés pour occuper un service AIS et dont l'emploi est confié à un maître qualifié AIS ou en formation diplômante AIS,
- A3 : demandes des maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet et voulant compléter leur service,
- Les demandes de mutation des maîtres du corps diocésain classés en :
  - B1 : demandes de mutation des maîtres du corps diocésain motivées par des impératifs familiaux dûment justifiés ou des exigences de la vie sacerdotale ou religieuse,
  - B2 : demandes de mutation des maîtres autorisés définitivement, pour un motif médical ou suite à une reconversion, à exercer dans un établissement du premier degré,
  - B4 : autres demandes du corps diocésain.

Dans cette étape, la priorité des priorités est de trouver une solution pour les maîtres en ré-emploi. L'examen simultané des demandes de mutation (priorités B1 et B4) peuvent faciliter le règlement des ré-emplois.

La priorité B2 concerne essentiellement des maîtres titulaires d'un contrat en second degré qui sont en reconversion. Dans certains cas, ces maîtres ont suivi une formation en CFP, leurs demandes seront néanmoins classées en B2.

- Etape 2

La Commission détermine le nombre de services à réserver pour la nomination des maîtres ayant validé leur année de formation ou de stage.

C'est cette étude qui permet de déterminer le nombre de possibilités de nomination d'enseignants concernés par l'étape 3 du mouvement.

Lors de cette étape, une concertation entre directions diocésaines du ressort territorial du CFP est nécessaire, de manière à prévoir éventuellement la nomination des sortants de CFP ne pouvant être accueillis dans leur diocèse d'origine, faute de service vacant.

- Etape 3

La Commission étudie, dans l'ordre, les demandes classées en :

- B3 : maîtres ayant appartenu au corps diocésain et étant partis enseigner dans un pays étranger à la demande d'une Autorité de tutelle ou ayant eu une fonction d'animation, de coordination ou de formation dans l'Enseignement catholique,
- B5 : maîtres appartenant à un autre corps diocésain justifiant d'impératifs familiaux ou d'exigences de la vie sacerdotale ou religieuse,
- B7 : maîtres ayant appartenu au corps diocésain et ayant interrompu leurs fonctions pour convenances personnelles,
- B6 : maîtres appartenant à un autre corps diocésain (demandes de mutation non classées en B5),
- B8 : maîtres ayant appartenu à un autre corps diocésain et ayant interrompu leurs fonctions pour convenances personnelles.

Les maîtres concernés par cette étape peuvent candidater sur tous les emplois restés vacants suite à l'étape 1.

- Etape 4

Proposition d'affectation des lauréats des concours ayant validé leur année de formation ou de stage, dans l'ordre suivant :

- C1 : lauréats du concours externe de professeurs des écoles et ceux du concours troisième voie,
- C2 : lauréats des autres concours de professeurs des écoles,
- C3 : lauréats d'un autre concours mis en place dans le cadre des mesures prises pour la résorption de l'emploi précaire.

Ces maîtres sont, de droit, candidats sur tous les services restés disponibles à l'issue de l'étape 3.

Il revient à chaque Commission de préciser les règles de nomination de ces enseignants (cf. article 23 de l'Accord). Outre le critère de l'ancienneté, il peut être pris en compte les vœux géographiques des maîtres, les charges familiales,... Il doit être rappelé à ces enseignants que :

- tout refus de nomination non justifié engendrera la perte du bénéfice du concours,
- leur participation au mouvement est obligatoire même s'ils ont été nommés, lors du mouvement précédent, sur un service vacant.

- Etape 5

Proposition d'affectation sur des services protégés ou vacants des lauréats des concours « externables », justifiant d'un accord collégial afin d'effectuer l'année de formation ou de stage dans l'ordre suivant :

- D1 : des lauréats externables du concours externe de professeurs des écoles et ceux du concours troisième voie,
- D2 : des lauréats des autres concours professeurs des écoles (second concours interne),
- D3 : des lauréats d'un autre concours en conséquence des mesures prises pour la résorption des emplois précaires.

Cette procédure ne concerne pas le rattachement administratif à un établissement des étudiants entrant en deuxième année de CFP.

- Etape 6

Après une ultime vérification du règlement des demandes des maîtres contractuels et agréés, une proposition d'emploi est faite aux suppléants (E) sur les services restant à pourvoir en tenant compte de l'ancienneté dans ces fonctions.

## REMARQUES

L'objectif est de nommer chaque enseignant, sauf demande de l'intéressé, sur un service vacant à temps complet.

La circulaire ministérielle prévoit que les « situations mal réglées » du mouvement de l'année précédente sont à considérer comme des demandes de ré-emploi. En conséquence, il revient à la Commission, lors de la réunion de bilan, de dresser la liste des maîtres dont la situation a été « mal réglée ». Cette liste fera l'objet d'un procès-verbal de la réunion et chaque enseignant concerné devra être informé de la priorité qui lui sera donnée pour le mouvement suivant.

Il y a un seul mouvement même si l'organisation prévoit plusieurs étapes. Il sera donc nécessaire de prévoir plusieurs listes des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants. Le maître ayant accepté une nomination lors de l'une des étapes ne peut plus postuler sur un emploi déclaré vacant ou susceptible d'être vacant pour l'étape suivante.